



20.485

Parlamentarische Initiative

RK-S.

Anpassung der Altersschwelle in der Bundesanwaltschaft

Initiative parlementaire

CAJ-E.

Adaptation de l'âge limite en vigueur au sein du Ministère public de la Confédération

Zweitrat – Deuxième Conseil

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 17.03.21 (VORPRÜFUNG - EXAMEN PRÉALABLE)

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 10.06.21 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 14.09.21 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 01.10.21 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 01.10.21 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Antrag der Mehrheit

Eintreten

Antrag der Minderheit

(Hurni, Fehlmann Rielle, Funicello, Marti Min Li)

Nichteintreten

Proposition de la majorité

Entrer en matière

Proposition de la minorité

(Hurni, Fehlmann Rielle, Funicello, Marti Min Li)

Ne pas entrer en matière

Lüscher Christian (RL, GE), pour la commission: Nous vivons aujourd'hui l'avant-dernier épisode de la saga de l'élection du procureur général de la Confédération. Le dernier épisode aura lieu normalement dans deux semaines, avec l'élection du nouveau procureur général unanimement recommandé par la Commission judiciaire.

Pour faire courte une longue histoire, après la démission de M. Lauber, la Commission judiciaire a lancé deux appels à candidatures pour lui trouver un successeur. La Commission judiciaire a eu le sentiment dans ses recherches de candidats que l'âge de la retraite fixé à 65 ans restreignait le cercle des candidats potentiels, cercle déjà relativement limité. Il s'agissait aussi de constater que les juges peuvent, eux, siéger jusqu'à 68 ans, certaines personnes dans l'administration jusqu'à 70 ans et que, donc, l'âge de la retraite de 65 ans pour le procureur général de la Confédération n'était pas une solution actuellement adéquate.

La Commission judiciaire s'en est ouverte à la Commission des affaires juridiques, dont celle du Conseil des Etats, qui a décidé, le 3 décembre 2020, de déposer l'initiative parlementaire 20.485 visant à modifier l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et le traitement du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants découlant de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération. Cette initiative prévoit ainsi que le procureur général de la Confédération et ses suppléants puissent rester en poste jusqu'à 68 ans.





Dans un premier temps, le 14 janvier 2021, en raison d'une mauvaise conjonction de calendrier, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a refusé de donner suite à l'initiative parlementaire de sa commission soeur, considérant qu'il s'agissait d'une "Ein-Mann-Gesetz" dans la mesure où, à ce moment-là, un candidat autoannoncé avait déjà dépassé l'âge de la retraite et que nous ne souhaitons pas changer la loi ou l'ordonnance pour satisfaire les ambitions

AB 2021 N 1589 / BO 2021 N 1589

d'une seule personne. Le 28 janvier, la CAJ-E a néanmoins maintenu sa position, suivie par le Conseil des Etats, qui a donné suite à cette initiative le 17 mars 2021, tout en précisant qu'il n'y avait aucune urgence à la mettre en oeuvre.

Rassurée par le fait que cette ordonnance, si elle était adoptée, n'entrerait en vigueur qu'après l'élection du nouveau procureur général de la Confédération, la CAJ-N a donné à son tour suite à cette initiative parlementaire, le 26 mars 2021, par 20 voix contre 5, ce qui a permis à la CAJ-E d'élaborer le projet d'acte daté du 13 avril 2021 sur lequel nous nous prononçons aujourd'hui après qu'il a été adopté à l'unanimité par le Conseil des Etats le 10 juin 2021, avec un préavis positif du Conseil fédéral.

Il sied de relever que, dans le texte même de cette proposition de modification d'ordonnance, son entrée en vigueur est expressément prévue pour le mois de janvier 2022, ce qui signifie qu'elle ne s'appliquera pas à la procédure d'élection actuelle du procureur général de la Confédération.

Compte tenu de cela, la Commission des affaires juridiques, qui a traité le projet le 19 août 2021, l'a adopté par 20 voix contre 4. Il faut dire que le jour précédent la Commission judiciaire avait, à l'unanimité, retenu une candidature au poste de procureur général de la Confédération.

A l'appui de cette recommandation de la Commission des affaires juridiques, les arguments sont finalement les mêmes que ceux qui ont été émis par le Conseil des Etats. D'une part, il paraît tout à fait judicieux et adéquat d'aligner l'âge de la retraite du procureur général de la Confédération et de ses suppléants sur l'âge de la retraite des juges fédéraux, à savoir 68 ans, s'ils souhaitent poursuivre leur activité au-delà de l'âge de la retraite – ce n'est évidemment pas une obligation, et je dis cela à l'intention de la minorité. Il ne s'agit pas d'imposer un âge de la retraite supérieur à celui que nous connaissons actuellement, mais simplement d'offrir la possibilité aux juges fédéraux, comme cela existe déjà, et au procureur général de la Confédération et à ses suppléants, dès l'année prochaine, de poursuivre leur activité jusqu'à l'âge de 68 ans et ainsi de faire bénéficier les autorités fédérales de leur expérience.

Dès lors qu'il y avait divers arguments à l'appui de la position de la majorité de la commission, il a été demandé que l'on tienne compte de l'ensemble de ceux-ci, et notamment de l'argument d'une partie de la majorité de la commission qui souhaite qu'il soit précisé – et je le fais volontiers – qu'il ne s'agit pas du tout d'un projet visant à un rehaussement systématique et général de l'âge de la retraite, mais que c'est justifié et adéquat, dans ce domaine particulier où il faut des personnes qui ont beaucoup d'expérience pour épauler les jeunes procureurs qui commencent leur activité.

Compte tenu de ces divers arguments et notamment de celui mettant en avant le fait que l'ordonnance entrera en vigueur l'année prochaine et que nous allons dans deux semaines élire un nouveau procureur général de la Confédération sur la base d'ordonnances et de lois actuelles, c'est par 20 voix contre 4 que la Commission des affaires juridiques vous propose d'adopter cette révision d'ordonnance.

Bregy Philipp Matthias (M-E, VS), für die Kommission: Die Frage, die Ihre Kommission für Rechtsfragen zu beantworten hatte, war ziemlich einfach: Soll die Bundesanwältin oder der Bundesanwalt zukünftig, und zwar unabhängig von der Person, bis zum 68. Lebensjahr arbeiten können? Ihre Kommission hat mit 20 zu 4 Stimmen klar gesagt: Ja, das soll möglich sein. Auf die einzelnen Daten, die in diesem Verfahren bisher genannt wurden, gehe ich nicht mehr weiter ein. Das hat der Rapporteur, Herr Christian Lüscher, bereits im Detail gesagt.

Was ist nun in dieser parlamentarischen Initiative genau enthalten? Ich habe es bereits erwähnt, es ist die Erhöhung der Altersschwelle auf 68 für Bundesanwältinnen und Bundesanwälte, und zwar dergestalt, dass eine Bundesanwältin oder ein Bundesanwalt bis zum Ende desjenigen Jahres arbeiten darf, in welchem er oder sie 68 Jahre alt wird.

Weiter wird geregelt, was mit der Pensionskasse geschieht. In diese wird bis zum 65. Lebensjahr einbezahlt. Anschliessend hat der Bundesanwalt oder die Bundesanwältin das Recht, in der Pensionskasse zu bleiben, muss aber für die entsprechenden Beiträge selber aufkommen.

Dies hat die Kommission überzeugt. Wir sind der Meinung, dass diese Anpassung modern ist. Wir sind der Meinung, dass diese Anpassung dazu dient, qualifizierte Leute in dieses Amt zu hieven. Wenn wir sie einmal



haben, gibt sie ihnen auch die Möglichkeit, dieses Amt auszuüben. Sie trägt auch dem Umstand Rechnung, dass man durchaus ein Interesse daran haben kann, dass Bundesanwälte ein gewisses Alter und auch eine gewisse Erfahrung haben. Dass wir damit nicht einen Einzelfall regeln wollen, hat die Kommission unter Beweis gestellt, indem sie einen ersten Versuch der Schwesterkommission im Frühling noch abgelehnt hat. Wir wollten kein Gesetz für eine kurz bevorstehende Wahl verabschieden.

Wie Kollege Lüscher im Detail dargelegt hat, ist die Situation inzwischen anders. Wir werden nächste Woche einen neuen Bundesanwalt wählen. Dieses Gesetz wird erst auf den 1. Januar 2022 in Kraft treten. Wir machen also nicht ein Gesetz für eine konkrete Wahl, sondern ein Gesetz für die Zukunft. Dass dieser Entscheid richtig ist, zeigt ein Blick in ein anderes Gesetz, nämlich in jenes, in dem geregelt ist, wie lange Bundesrichterinnen und Bundesrichter arbeiten dürfen. Diese dürfen nämlich bereits heute bis 68 arbeiten. Aus den genau gleichen Gründen ist jetzt in diesem Fall die Altersschwelle auch beim Bundesanwalt zu erhöhen.

Ihre Kommission fällt ihren Entscheid in diesem Sinne sehr deutlich mit 20 zu 4 Stimmen. Ich bitte Sie, der Mehrheit zu folgen und der parlamentarischen Initiative Folge zu geben.

Arslan Sibel (G, BS): Besten Dank, Herr Bregy. Ich finde es sehr schön, wie Sie immer wieder von Bundesanwältinnen gesprochen haben. Hoffentlich haben wir irgendeinmal auch eine Bundesanwältin.

Zu meiner Frage: Sie haben auf das Votum Ihres Vorredners, Herrn Lüscher, hingewiesen. Er hat ausgeführt, dass diese Erhöhung beim Alter nicht einer Rentenaltererhöhung gleichkommen werde. Das war ein Diskussionsthema. Deshalb werden wir auch diese parlamentarische Initiative unterstützen. Aber können Sie als Kommissionssprecher nochmals unterstreichen, dass wir nicht im Sinn haben, grundsätzlich eine Rentenaltererhöhung vorzunehmen, sondern dass wir hier nur eine Anpassung an die Situation der Richterinnen und Richter vornehmen, und "that's it"?

Bregy Philipp Matthias (M-E, VS), für die Kommission: Wir machen hier eine Regelung für Bundesanwältinnen und Bundesanwälte – Sie hören diese Doppelnennung ja so gerne –, und zwar für den konkreten Fall. Sie gibt diesen konkreten Personen wie den Bundesrichterinnen und Bundesrichtern die Möglichkeit, bis 68 zu arbeiten, mit einer ordentlichen Erhöhung des Rentenalters hat dies nichts zu tun. Würde es um eine Erhöhung des Rentenalters gehen, wäre es wahrscheinlich auch nicht ein Geschäft, das in der Kommission für Rechtsfragen behandelt würde.

Hurni Baptiste (S, NE): Cela a été rappelé, l'initiative à l'origine du projet que nous votons aujourd'hui avait été déposée dans un but assez peu avouable: celui de modifier une disposition légale dans le seul but d'élire une personne. Cette manoeuvre a échoué, les rapporteurs l'ont rappelé. On peut en être satisfait. Aujourd'hui, nous avons un candidat pour le poste de procureur général qui ne serait pas concerné, en tout cas pas immédiatement, par cette modification.

Néanmoins, cette modification d'ordonnance présente une tendance, pour nous, qui est assez négative. Ce projet répond à quelque chose qui n'est pas une nécessité. A ma connaissance, ni le Ministère public de la Confédération, ni le département n'ont jamais demandé cet allongement qui, à notre sens, n'est pas nécessaire.

Enfin, pour le Parti socialiste, ce glissement de l'âge de la retraite vers 68 ans est toujours extrêmement délicat. Néanmoins, nous avons entendu et écouté les deux rapporteurs qui affirment qu'il n'y a pas de volonté de glissement vers un âge de la retraite à 68 ans de façon obligatoire, au Ministère public de la Confédération ou au Tribunal fédéral.

AB 2021 N 1590 / BO 2021 N 1590

Deuxièmement, notre groupe est vraiment satisfait que l'on ait enfin trouvé quelqu'un de valable pour ce poste de procureur général. Troisièmement, nous sommes extrêmement attachés à la stabilité de l'institution qu'est le Ministère public de la Confédération.

Pour ces trois raisons, et grâce aussi à l'engagement des rapporteurs sur la volonté de la commission, nous sommes en mesure de retirer notre proposition de minorité.

Keller-Sutter Karin, Bundesrätin: Der Bundesrat unterstützt die Kommissionsmehrheit und bittet Sie, auf die Vorlage einzutreten.

Der Bundesrat teilt die Überlegungen des Ständerates und der Mehrheit Ihrer Kommission für Rechtsfragen. Die Minderheit Ihrer Kommission, das wurde ja ausgeführt, ist gegen die Erhöhung des Pensionsalters und verlangte in der Kommission deshalb, nicht einzutreten. Zu bedenken gilt es aber, und ich möchte das hier wiederholen, dass die Änderungen nicht dazu führen, dass das Pensionsalter der Mitglieder der Spitze der



Bundesanwaltschaft erhöht wird. Vielmehr erhalten diese Personen einfach die Möglichkeit, auch nach dem AHV-Pensionsalter weiterhin für die Bundesanwaltschaft tätig zu sein. Diese Möglichkeit besteht heute bereits für die Mitglieder der eidgenössischen Gerichte.

Sie haben auch von den Berichterstattern gehört, dass diese Gesetzesänderung nicht auf eine besondere Person zugeschnitten ist. Sie werden ja die Möglichkeit haben, nächste Woche einen Bundesanwalt zu wählen. Diese Gesetzesrevision hier dürfte später in Kraft treten. Vielmehr geht es einfach darum, eine Inkongruenz zwischen den Regelungen für die Bundesanwaltschaft einerseits und jenen für die eidgenössischen Gerichte andererseits zu beseitigen.

Ich danke Ihnen für die Unterstützung der Vorlage.

Präsident (Aebi Andreas, Präsident): Herr Hurni hat den Antrag seiner Minderheit auf Nichteintreten zurückgezogen.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

L'entrée en matière est décidée sans opposition

Verordnung der Bundesversammlung über das Arbeitsverhältnis und die Besoldung des Bundesanwalts oder der Bundesanwältin sowie der Stellvertretenden Bundesanwälte oder Bundesanwältinnen
Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et le traitement du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Ziff. I, II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, ch. I, II

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

(namentlich – nominatif; 20.485/23481)

Für Annahme des Entwurfes ... 146 Stimmen

Dagegen ... 1 Stimme

(2 Enthaltungen)

Präsident (Aebi Andreas, Präsident): Das Geschäft ist somit bereit für die Schlussabstimmung.